

REPUBLIQUE FRANCAISE

**Commune de Lyon et Métropole de Lyon
Police du stationnement et de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Maire et du Président**

Commune de Lyon

Arrêté permanent n° 2022RP41079

Objet : - Voie verte Berges du Rhône Lyon 6ème, 3ème et 7ème
Modifications au Règlement Général de Circulation

Le Maire de la Ville de Lyon et le Président de la Métropole de Lyon

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 relatifs au pouvoir de police générale du maire
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire ;
- les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-7, R. 417-11 et R. 432-1 ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu la Convention de superposition de gestion des Berges du Rhône signée le 6 juillet 2006 entre l'Etat, Voies Navigables de France, la Communauté Urbaine de Lyon et la Ville de Lyon,

Vu l'arrêté n° 2021-04-02-R-0261 du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation, à Fabien BAGNON, Vice-président délégué à la voirie et mobilités actives ;

Vu l'arrêté municipal n° 2021/2984 du 1^{er} septembre 2021, portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Valentin LUNGENSTRASS, 10^{ème} Adjoint au Maire de Lyon ;

Vu l'avis favorable de la Métropole de Lyon ;

Considérant que la création d'une voie verte participe à l'amélioration de la qualité de vie des usagers en favorisant le développement des mobilités actives ;

Considérant la nécessité de garantir la sécurité de tous les usagers et d'organiser le fonctionnement du site des Berges du Rhône ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

Une voie verte est créée le long des berges de la rive gauche du Rhône entre le pont Raymond Poincaré (limite Villeurbanne - Lyon 6ème) et l'entrée du Parc de Gerland (Porte du Rhône - Lyon 7^{ème}).

Du nord au sud, elle emprunte successivement :

- la berge longeant le quai Charles de Gaulle (6^{ème}),
- la berge Dame Ellen Mac Arthur (6^{ème}),
- la berge Marlène Dietrich (6^{ème}),
- la berge Clara Campoamor (6^{ème}),
- la berge Renanta Tebaldi (6^{ème}),
- la berge Amalia Rodrigues (6^{ème}),
- la berge Reine Astrid (3^{ème}),
- la berge Aletta Jacobs (3^{ème}),
- la berge Mélina Mercouri (3^{ème}),
- la berge Marie Sklodowska-Curie (3^{ème}),
- la berge Karen Blixen (7^{ème}),
- la berge Anna Lindh (7^{ème}),
- la berge Bertha Von Suttner (7^{ème}),
- la berge longeant l'avenue Leclerc (7^{ème}),
- la berge longeant le quai du Canada (7^{ème}).

ARTICLE 2 :

L'accès des véhicules motorisés est interdit sur le site des berges de la rive gauche du Rhône sauf pour :

- les véhicules de sécurité, d'urgence et de secours,
- les véhicules de services publics et entreprises adjudicataires
- les véhicules occasionnels sur autorisation spéciale : manifestations, déménagement,
- les cars de tourisme depuis le quai Claude Bernard (7^{ème}) pour la desserte des bateaux croisières (acheminement de la clientèle et de leurs bagages à l'arrivée et au départ des croisières),
- les véhicules de livraison et d'entretien (réparation des bateaux) de 6h00 à 11h30 (limite de sortie à 11h30),
- les véhicules des riverains dans le cadre de la desserte de leur habitation.

Pour le tronçon situé entre le pont Winston Churchill (6^{ème}) et la rue Commandant Ayasse (7^{ème}), il est prévu les dispositions spécifiques suivantes :

- la circulation des véhicules motorisés autorisés s'effectue en sens nord-sud entre le pont Winston Churchill (6^{ème}) et la rue Commandant Ayasse (7^{ème}) ;
- par dérogation, les véhicules effectuant des mises à l'eau à l'emplacement spécifique situé au niveau du 44 de l'avenue Leclerc (7^{ème}), sont autorisés à circuler dans le sens sud-nord entre l'accès n° 10 et l'accès n° 9 ;
- les entrées/sorties des véhicules à moteur autorisés sont gérées par un dispositif de contrôle : bornes motorisées. Ce dispositif concerne les accès n° 2, 4, 6, 7, 8, 9, 10 ;
- l'entrée se fait grâce à un badge encodé avec la délivrance par le dispositif d'un ticket indiquant l'heure d'arrivée ;
- le ticket doit être apposé de manière visible et lisible derrière le pare-brise du

véhicule.

ARTICLE 3 :

La vitesse des véhicules motorisés est limitée à 10 km/h.

ARTICLE 4 :

Le stationnement des véhicules motorisés est interdit gênant sur le site des berges de la rive gauche du Rhône, sauf pour :

- les véhicules de sécurité, d'urgence et de secours,
- les véhicules de services publics et entreprises adjudicataires

L'arrêt est limité à 1h 30.

La sortie du site s'effectue par l'itinéraire le plus court.

ARTICLE 5 :

Le stationnement des cycles est interdit en-dehors des emplacements prévus à cet effet.

ARTICLE 6 :

Les accès aux bas-ports rive gauche du Rhône s'effectuent aux points suivants :

Accès n° 1 :

- quai Charles de Gaulle (6^{ème}) : au niveau du 200 quai Charles de Gaulle (6^{ème}), accès interdit aux véhicules motorisés sauf véhicules de services publics.

Accès n° 2 :

- avenue de Grande-Bretagne (6^{ème}) : ancienne voie sur berge : accès véhicules de secours.

Accès n° 3 :

- avenue de Grande Bretagne (6^{ème}) : au niveau de la place d'Helvétie (6^{ème}): accès véhicules de secours, services publics, cycles, engins de déplacement personnel motorisés, cyclomobiles légers ; entrée et sortie pour secours et services publics ; cet accès est interdit aux véhicules dont la largeur est supérieure à 2,30 mètres.

Accès n° 4 :

- quai de Serbie (6^{ème}) : au niveau de la rue Godefroy (6^{ème}) : accès véhicules de secours, cycles, engins de déplacement personnel motorisés, cyclomobiles légers.

Accès n° 5 :

- quai Général Sarrail (6^{ème}) : au sud de la place Maréchal Lyautey (6^{ème}) : accès

véhicules de secours, services publics, bateaux « logement » amarrés entre le pont de Lattre de Tassigny (6^{ème}) et la passerelle du Collège (6^{ème}), et entre la passerelle du Collège et le pont Lafayette (6^{ème}), bateaux « activité » (dans le sens entrée), cycles, engins de déplacement personnel motorisés, cyclomobiles légers ; rampe amont double sens, rampe aval sens Nord-Sud (sens Sud-Nord autorisé seulement aux occupants des bateaux « logement » amarrés entre le pont Morand (6^{ème}) et la passerelle du Collège (6^{ème}).

Accès n° 6 :

- quai Victor Augagneur (3^{ème}) : au niveau de la rue Mazenod (3^{ème}): rampe amont : accès cycles, engins de déplacement personnel motorisés, cyclomobiles légers ; rampe aval : accès véhicules de secours, services publics, bateaux « activités » (sens sortie), cycles, engins de déplacement personnel motorisés, cyclomobiles légers ; rampe aval sens Sud-Nord, bateaux « logement » amarrés entre la passerelle du Collège (6^{ème}) et le pont Lafayette (6^{ème}) (sens sortie).
- quai Claude Bernard (7^{ème}) : estacade située au droit du centre nautique : circulation autorisée seulement aux véhicules légers de maintenance et de secours sur la partie béton ;

Accès n° 7 :

- quai Claude Bernard (7^{ème}) : au sud du pont de l'Université (7^{ème}), accès véhicules de secours, services publics, autocars desservant les bateaux croisières, cycles, engins de déplacement personnel motorisés, cyclomobiles légers ; arrêt des autocars autorisé sur la bande pavée ; rampe amont sens nord-sud, rampe aval sens Nord-Sud.

Accès n° 8 :

- avenue Leclerc (7^{ème}) : au sud du pont Gallieni (7^{ème}) accès véhicules de secours, autocars desservant les bateaux croisières (en sens sortie), cycles, engins de déplacement personnel motorisés, cyclomobiles légers ; rampe sens nord-sud.

Accès n° 9 :

- avenue Leclerc (7^{ème}) : face au quartier Général Frère (7^{ème}) : accès véhicules de secours, cycles, engins de déplacement personnel motorisés, cyclomobiles légers, rampe amont sens nord-sud, rampe aval sens nord-sud et sens sud-nord autorisé uniquement pour les véhicules effectuant une mise à l'eau.

Accès n° 10 :

- avenue Leclerc (7^{ème}) : au niveau de la rue Commandant Ayasse (7^{ème}) ; accès véhicules de secours et véhicules effectuant une mise à l'eau.

Les entrées/sorties des véhicules à moteur autorisés sont gérées selon les dispositions spécifiques prévues à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Des demi-tours sont possibles sur le bas-port aux points suivants :

- berge Dame Ellen Mac Arthur (6^{ème}) : au niveau de la place Général Leclerc (6^{ème}) ;
- entre la berge Marlène Dietrich (6^{ème}) et la berge Clara Campoamor (6^{ème}) : en amont et en aval du pont de Lattre de Tassigny (6^{ème}) (véhicules à faible gabarit) ;
- berge Renata Tebaldi (6^{ème}) : au niveau de la place Maréchal Lyautey (6^{ème}) (véhicules à faible gabarit) ;
- entre la berge Renata Tebaldi (6^{ème}) et la berge Amalia Rodrigues (6^{ème}) : en amont et en aval de la passerelle du Collège (6^{ème}) ;
- berge Reine Astrid (3^{ème}) : au sud du pont Lafayette (6^{ème}) (véhicules à faible gabarit) ;
- berge Marie Sklodowska-Curie (3^{ème}) : au niveau de la rampe aval située face à la rue Mazonod (3^{ème}) ;
- berge Karen Blixen (7^{ème}) : au nord de l'estacade longeant le Centre nautique Tony Bertrand (7^{ème}) (véhicules à faible gabarit) ;
- berge Bertha Von Suttner (7^{ème}) : au sud du pont Galliéni (7^{ème}) (véhicules à faible gabarit) ;
- avenue Leclerc (7^{ème}) : face au quartier Général Frère (7^{ème}) (véhicules à faible gabarit) ;
- avenue Leclerc (7^{ème}) : au nord de la rue Commandant Ayasse (7^{ème}) (véhicules à faible gabarit).

ARTICLE 8 :

Le franchissement sous les ouvrages d'art est limité à :

- pont Winston Churchill : 3,40 m
- pont de Lattre de Tassigny : 4,00 m
- pont Morand : 4,10 m
- passerelle du Collège : 5,00 m
- pont Lafayette : 3,30 m
- pont Wilson : 3,80m
- pont de la Guillotière : 5,00 m
- pont de l'Université : 4,20 m
- pont Galliéni : 4,40 m
- pont du chemin de fer : 3,80 m

ARTICLE 9 :

Cette réglementation prend effet à compter de sa publication au Bulletin Municipal Officiel, et sera opposable aux usagers dès la mise en place des mesures de signalisation réglementaires.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de

la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté du Maire et du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement et de la circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À Lyon, le 21 MAR. 2022

À Lyon, le 12 AVR. 2022

Pour le Maire de Lyon,
L'Adjoint au Maire délégué aux mobilités,
à la logistique urbaine et aux espaces
publics,

Pour le Président de la Métropole,
Le vice-président délégué à la voirie et
aux mobilités actives,


Valentin LUNGENSTRASS




Fabien BAGNON